



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté DIDD-2017 n° 8

Association de la Sauvegarde de l'Anjou
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2016, par l'association «Sauvegarde de l'Anjou», dont le siège social est situé 14, rue Lionnaise- 49 100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 29 octobre 2016;

Considérant que l'association «Sauvegarde de l'Anjou» s'est développée et qu'elle fédère actuellement des membres individuels et 17 associations locales, qu'elle représente dans de nombreuses commissions départementales ou groupes de travail ;

Considérant qu'elle agit de manière significative pour la protection de l'environnement et du cadre de vie et en particulier dans les domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages ou de la lutte contre les nuisances et les pollutions ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes,

.../...

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « La Sauvegarde de l'Anjou » est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet- Direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières-, chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

17 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.